

ARRÊTÉ n° 01/2026

Le Maire de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par M. BRAULT Victor, SARL BRAULT traiteur, zone artisanale de Cimette, 35133 La Chapelle-Janson,

Vu l'arrêté autorisant l'ouverture tardive d'un débit de boisson à l'occasion d'un évènement fictif délivré le 5 janvier 2026 par Monsieur le sous-préfet,

A R R È T E

Article 1 : . BRAULT Victor, SARL BRAULT traiteur, zone artisanale de Cimette, 35133 La Chapelle-Janson, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie à l'Espace Aumailleurie de La Selle-en-Luitré le vendredi 6 février 2026, le samedi 7 février 2026 et le dimanche 8 février 2026 à l'occasion de spectacles cabaret.

A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et réglements concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 2 : Ce débit de boissons fonctionnera :

- le vendredi 6 février 2026 de 19h00 à 3h00 le samedi

7 février 2026,

- le samedi 7 février 2026 de 19h00 à 3h00 le dimanche

8 février 2026,

- le dimanche 8 février 2026 de 13h00 à 23h00.

Article 3 : Le Maire de La Selle-en-Luitré et M. le Commandant de la Gendarmerie de Fougères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Selle-en-Luitré,
le 7 janvier 2026

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.